

CH_VB 2004-0886 6811 vom 24. Januar 2008

Bundesverwaltung, 2008-01-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-0886_6811_

FR: CH_VB 2004-0886 6811 du 24 janvier 2008

IT: CH_VB 2004-0886 6811 del 24 gennaio 2008

Erwägungen

E. 1

La Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales³, révisée le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, est approuvée.

E. 2

FF 2004 3929

E. 3

RS 0.232.162 (FF 2004 3977)

E. 4

RS 232.16

E. 5

La variété est stable si ses caractères essentiels restent inchangés à la suite de multiplications successives, ou à la fin de chaque cycle, en cas de cycle de multiplication particulier. Art. 9, al. 1 1 Le droit à la protection d'une variété est acquis à l'obteneur ou à son ayant cause. L'art. 332 du code des obligations⁶ est applicable par analogie. Art. 11
Priorité 1 Quiconque dépose une demande dans les douze mois qui suivent la date à laquelle lui-même ou son prédécesseur l'a déposée pour la première fois à l'étranger en bonne et due forme bénéficie de la priorité attachée au premier dépôt. Dans ce cas, les faits survenus après le premier dépôt ne peuvent être opposés à la demande.

E. 6

Le détenteur d'un droit de protection peut prétendre à une rémunération adéquate. Celle-ci sera déterminée compte tenu du cas d'espèce et de la valeur économique de la licence.

E. 7

Le juge décide de l'octroi et du retrait de la licence, de l'étendue et de la durée de celle-ci et de la rémunération à verser.

E. 8

RS 210

Approbation de la Convention internationale révisée pour la protection des obtentions végétales et la modification de la loi sur la protection des variétés et de la loi sur les brevets d'invention. AF 6820 Art. 53 Dispositions transitoires de la modification du 5 octobre 2007⁹ 1 En dérogation à l'art. 8b, al. 2, sont également considérées comme nouvelles, pendant une période transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modi-

fication du 5 octobre 2007, les variétés dont le matériel de multiplication ou les produits de la récolte ont été vendues ou cédées d'une autre manière en Suisse depuis moins d'un an avant l'entrée en vigueur de la présente modification, avec le consentement de l'obtenteur aux fins d'exploiter la variété. 2 L'art. 5, al. 2, let. a, n'est pas applicable aux variétés essentiellement dérivées qui étaient connues avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2007. Art. 55 Abrogé 2. Loi du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention¹⁰

Art. 35a Abis. Privilège des agriculteurs I. Principe 1 Les agriculteurs qui ont acquis du matériel de multiplication végétal mis en circulation par le titulaire du brevet ou avec son consentement peuvent, dans leur exploitation, multiplier le produit de la récolte qu'ils y ont obtenu par la culture de ce matériel.

2 Les agriculteurs qui ont acquis des animaux ou du matériel de reproduction animal mis en circulation par le titulaire du brevet ou avec son consentement peuvent, dans leur exploitation, reproduire les animaux qu'ils y ont élevés à partir de ce matériel ou de ces animaux.

3 Les agriculteurs doivent obtenir le consentement du titulaire du brevet pour céder à des tiers, dans un but de reproduction, le produit de la récolte, l'animal ou le matériel de reproduction animal concernés.

4 Tout accord qui restreint ou annule le privilège des agriculteurs dans le domaine des denrées alimentaires et des aliments pour animaux est nul.

Art. 35b II. Etendue et indemnisation Le Conseil fédéral détermine les espèces végétales auxquelles s'applique le privilège des agriculteurs; ce faisant, il tient compte en particulier de leur importance en tant que matière première des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

E. 9

FF 2007 6811

E. 10

RS 232.14

Approbation de la Convention internationale révisée pour la protection des obtentions végétales et la modification de la loi sur la protection des variétés et de la loi sur les brevets d'invention. AF 6821

Art. 36, titre marginal B. Droits de protection dépendants I. Inventions dépendantes

Art. 36a II. Droits de protection dépendants 1 Lorsqu'un titre de protection d'une variété végétale ne peut être obtenu ni exploité sans porter atteinte à un brevet antérieur, l'obtenteur ou le détenteur du titre de protection a droit à une licence non exclusive, dans la mesure nécessaire à l'obtention et à l'exercice de son droit, pour autant que la variété végétale représente un progrès considérable et économiquement important par rapport à l'invention protégée par un brevet. Les critères de l'ordonnance sur les semences¹¹ doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de variétés destinées à une utilisation agricole ou alimentaire.

2 Le titulaire du brevet peut lier l'octroi de la licence à la condition que le détenteur du titre de protection lui accorde à son tour une licence pour l'utilisation de son droit. Art. 3 1 Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2,

Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois fédérales mentionnées à l'art. 2. Conseil des Etats, 5 octobre 2007 Conseil national, 5 octobre 2007 Le président: Peter Bieri Le secrétaire: Christoph Lanz La présidente: Christine Egerszegi-Obrist Le secrétaire: Ueli Anliker Date de publication: 16 octobre 2007¹² Délai référendaire: 24 janvier 2008

E. 11

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences; RS 916.151.

E. 12

FF 2007 6811

Approbation de la Convention internationale révisée pour la protection des obtentions végétales et la modification de la loi sur la protection des variétés et de la loi sur les brevets d'invention. AF 6822

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral <bd> relatif à l'approbation de la Convention internationale révisée pour la protection des obtentions végétales et à la modification de la loi sur la protection des variétés et de la loi sur les brevets d'invention In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 42 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.10.2007 Date Data Seite 6811-6822 Page Pagina Ref. No 10 141 014 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.